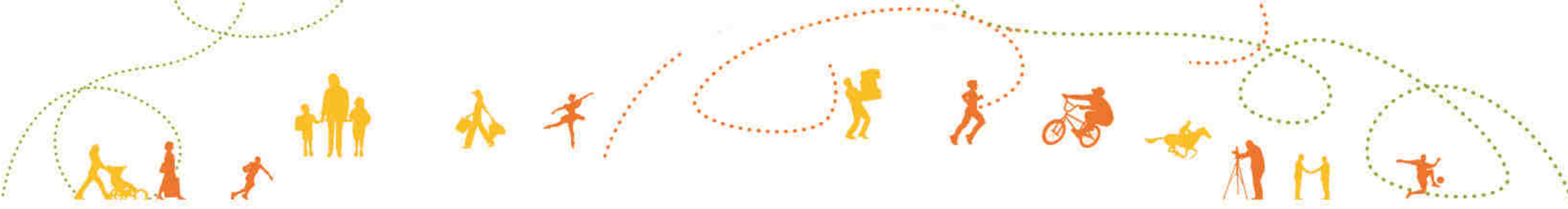




# Conseil municipal

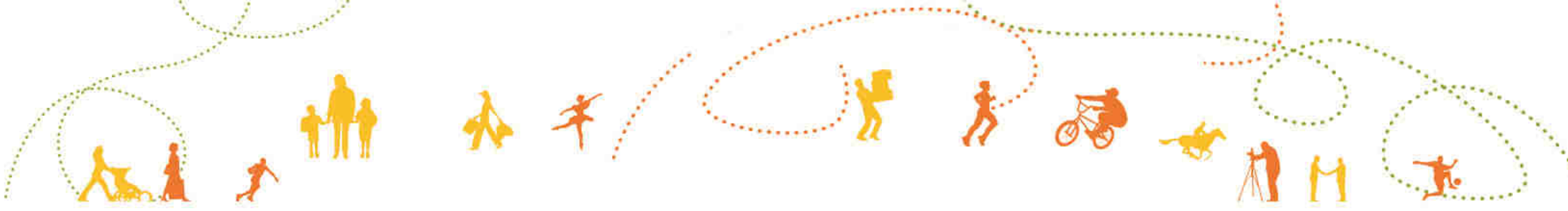
Mercredi 25 octobre 2017





## I – Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2017

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2017.



## II– Finances :

### **a)– Décision modificative n°1 :**

Suite à un problème de compatibilité avec le logiciel de la trésorerie, la dernière décision modificative ne peut pas être prise en compte car considérée comme technique et ne nécessitant pas l'avis du Conseil municipal. Aujourd'hui une nouvelle DM doit être prise pour d'autres projets.

Le Conseil municipal,

Vu Code Général des collectivités et notamment les articles L 2311-1, L 1313- 1 à 4 et L 2312 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2017 approuvant le Budget Primitif 2017 de la Commune de Durtal.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2017 n°17092036 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant les opérations liées à l'amortissement des fonds de concours versés au SIEMML pour les travaux de la RD 323,

Considérant les travaux d'extension d'un bâtiment communal,

Après en avoir délibéré,

- Annule et remplace la délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2017 n°17092036.
- Adopte la nouvelle décision modificative selon les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transferts entre sections :

Article 6811 - Amortissements = + 25 000 €

Chapitre 022 – Dépenses imprévues = - 25 000 €

Dépenses d'investissements :

Article 2313 – Construction = - 80 000 €

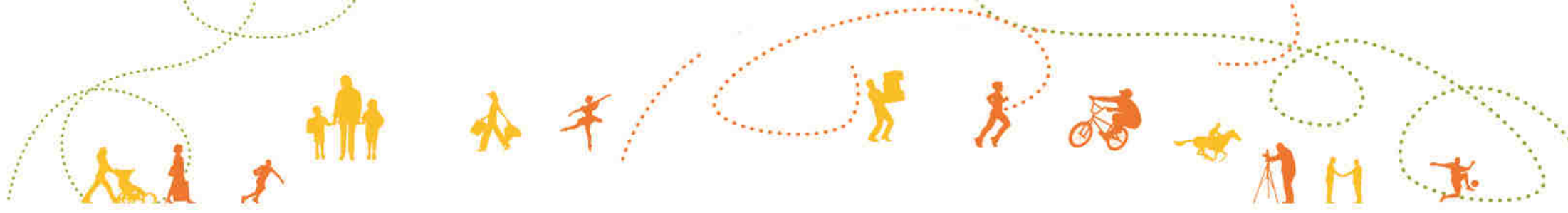
Opération 190 :

Article 21312 Bâtiment = + 105 000 €

Recettes d'investissements :

Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections

Article 28041582 – Fonds concours SIEMML = + 25 000 €



## **b)- Fonds de concours dépannage SIEML :**

Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages réalisées entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017 sur le réseau de l'éclairage public.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Après en avoir délibéré,

➤ Décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

<b>n° opération</b>	<b>Montant des travaux TTC</b>	<b>Taux du Fdc demandé</b>	<b>Montant Fdc demandé</b>	<b>Date dépannage</b>
EP127-16-68	981,61 €	75%	736,21 €	27 09 2016
EP127-16-71	793,09 €	75%	594,82 €	24 10 2016
EP127-17-72	448,61 €	75%	336,46 €	07 02 2017
EP127-17-82	611,20 €	75%	458,40 €	17 05 2017
EP132-17-109	684,43 €	75%	513,32 €	06 02 2017

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 31 août 2017
- Montant de la dépense 3 518,94 euros TTC
- Taux du fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML 2 639,21 euros TTC.

Le versement sera effectué en une seule fois sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.



**c)- Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires :**

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 15 mars 2017, la commune a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire.

Le Conseil municipal,

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de ETHIAS, via COLLECteam et YVELAIN.

Considérant les taux proposés :

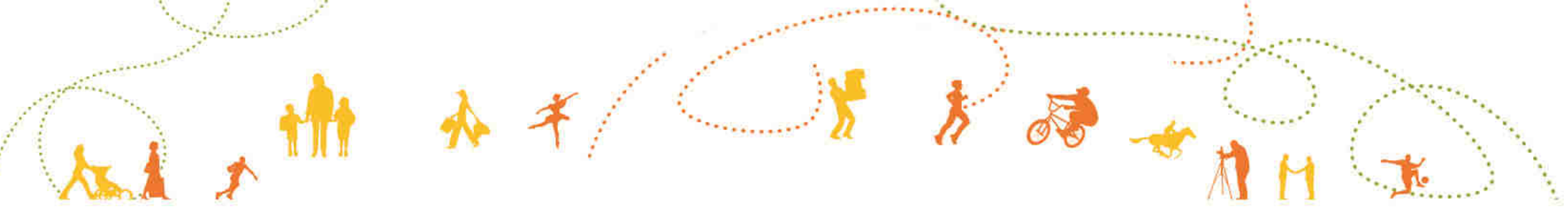
Statut des agents	5	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL		4,40 %	4,40 %
agents IRCANTEC		1,15 %	1,15 %

**Base de prime :** L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2018. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2019 et 2020 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2018 et 2019, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

Après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe sans couverture des charges patronales.





### III- Administration générale

#### a)- Communauté de communes :

##### **1- Modification des statuts de la Communauté et adhésion des communes membres au regard des dispositions des loi MAPTAM et NOTRé concernant la compétence eau potable (L. 5214-16, I, 7° CGCT)**

Dans le cadre de la création au 1er janvier 2018 d'un futur syndicat d'alimentation en eau potable dont le périmètre reste à définir, le Conseil communautaire a adopté, par délibération en date du 21 septembre 2017, la modification des statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe selon la rédaction ci-dessous.

Ladite délibération a été notifiée aux maires de chacune des communes membres de la Communauté, leurs Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT. Si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, Monsieur le Préfet prononcera par arrêté, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe.

**QUESTION : doit-on permettre à la ComCom de se substituer aux communes ?**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment ses articles 64 et 68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-7, L2224-7-1, L. 5211-17, L. 5711-20 et L. 5214-16,

Vu l'arrêté BRCL/BCL/2016-15 du 18 février 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Maine-et-Loire et la création d'un syndicat rural d'alimentation en eau potable au 1er janvier 2018,

Vu la note d'information NOR : ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Loir, Loir et Sarthe et Portes de l'Anjou,

Vu les statuts de la CCALS annexés à l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-149 du 16 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

➤ N'approuve pas, par 18 voix, la modification statutaire adoptée par le Conseil Communautaire lors de sa réunion du 21 septembre 2017.



## **2- Convention de mise à disposition du « service commun » d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au service commun porté par la CCALS pour l'instruction des autorisations du droit des sols en raison de la fin de la mise à disposition des services de la DDT.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de garder l'instruction des DP simples, des CUa et des permis de démolir, ce choix sera reporté dans la convention.

Madame le Maire rappelle que l'adhésion à ce service ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 422-8 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT,

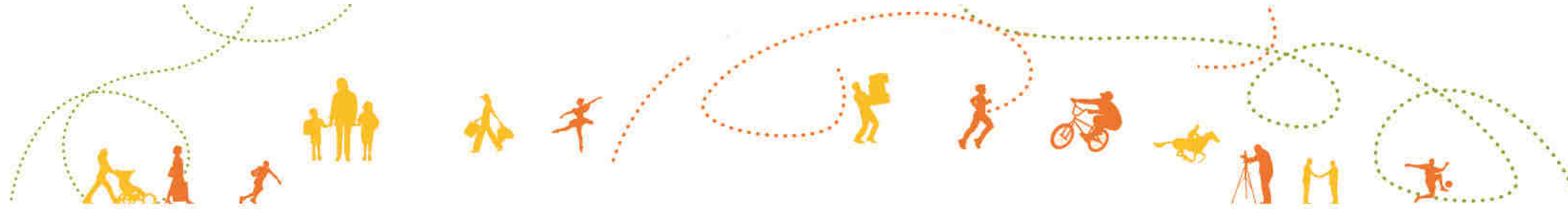
Vu l'article R423-15 du Code de l'urbanisme autorisant la commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 février 2015 approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations des droits des sols,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 portant fusion des Communautés de Communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir du 29 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la convention de mise à disposition d'un service commun de la CCALS pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2018.
- Autorise le maire à signer ladite convention et à prendre toute décision utile à l'exécution, au règlement et à l'évolution de cette convention.



### **b)- Fusion des EHPAD de Seiches et de Durtal :**

Les deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Seiches sur le Loir (Résidence Hélianthème) et de Durtal (L'Argance) sont actuellement dirigés par un même directeur dans le cadre d'une convention de direction commune. La fusion permettra l'émergence d'une nouvelle structure administrative, soit un EHPAD unique doté de deux sites géographiques distincts, pour une capacité totale de 135 lits d'hébergement permanent.

Un protocole d'accord a été signé en octobre 2016 après délibération des Conseils d'administration :

- ✓ Délibération N°2016-21 signée en date du 10 octobre 2016 pour l'EHPAD « Résidence Hélianthème »
- ✓ Délibération N°2016-22 signée en date du 25 octobre 2016 pour l'EHPAD « L'Argance ».

Ce protocole d'accord de fusion entérine trois principes fondamentaux :

- ✓ Le partage des responsabilités institutionnelles
- ✓ Le maintien des effectifs permanents sur leur site d'affectation initial. Des mobilités ne pouvant être envisagées que sur la base du volontariat
- ✓ Le souhait de diversifier l'offre proposée par les établissements

Un dossier de demande de modification des autorisations sera déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental, afin de disposer des nouvelles autorisations pour la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que de nouveaux numéros de SIRET et FINESS.

Le transfert des autorisations au profit de l'organisme gestionnaire porte sur :

- L'autorisation en date du 27 novembre 2006 délivrée par arrêté du Préfet du Maine-et-Loire au profit de l'EHPAD « L'Argance » pour une capacité de 60 lits.
- L'autorisation en date 19 décembre 2006 délivrée par arrêté du Préfet du Maine-et-Loire au profit de l'EHPAD « Résidence Héliantheme » pour une capacité de 75 lits.

Le traité a pour objet de fixer les modalités de la fusion entre les deux établissements publics par transfert de l'universalité du patrimoine (actifs et passifs).

Le traité de fusion est aussi soumis aux délibérations des deux conseils d'administration des deux établissements.

Le schéma retenu est celui d'une fusion par absorption par laquelle l'EHPAD « L'Argance » de Durtal apporte son patrimoine actif et passif, ses droits et obligations à l'EHPAD « Résidence Héliantheme » de Seiches sur le Loir qui prendra la dénomination des « Résidences Au Fil du Loir ».

Chaque site sera identifié par son lieu d'implantation : EHPAD de Seiches sur le Loir et EHPAD de Durtal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations relatives au protocole d'accord de fusion des EHPAD de Seiches sur le Loir et de Durtal mentionnées dans l'exposé,

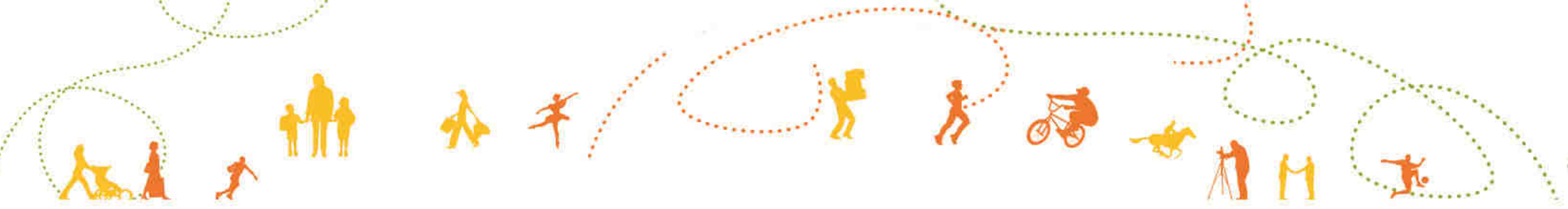
Vu les projets de délibérations relatives au traité de fusion des EHPAD de Seiches sur le Loir et Durtal

- Délibération en date du 30 octobre 2017 pour l'EHPAD « Résidence Héliantheme » à Seiches sur le Loir
- Délibération en date du 31 octobre 2017 pour l'EHPAD L'Argance de Durtal

Considérant la sollicitation de Monsieur Florian MORNON, Directeur des EHPAD de Seiches sur le Loir et Durtal,

Après en avoir délibéré, 17 pour, 1 contre,

- Approuve le schéma retenu d'une fusion par absorption par laquelle l'EHPAD « L'Argance » de Durtal apporte son patrimoine actif et passif, ses droits et obligations à l'EHPAD « Résidence Hélianthème » qui prendra la dénomination des « Résidences au Fil du Loir ».
- Approuve le traité de fusion joint à la présente délibération.



## **c)- SICTOM :**

### **1- Demande de dérogation pour collecte :**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

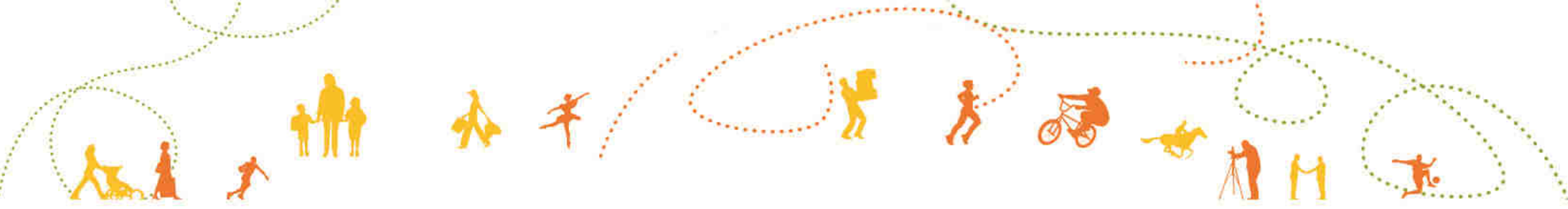
Considérant la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères par le SICTOM pour une collecte tous les 15 jours,

Considérant le dossier de demande de dérogation déposé par le SICTOM auprès des services de la préfecture,

Après en avoir délibéré, 11 pour, 1 contre, 6 abstentions,

➤ Emet un avis favorable à la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères par le SICTOM pour une collecte tous les 15 jours.





## **2- Rapport annuel 2016 du SICTOM :**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

➤ Prend acte de ce rapport et le met à la disposition du public.

Sans autre question, la séance est levée à 21h30.